

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 3 : Entreprises industrielles
Section 2 : Procédure d'assujettissement
Art. 36 Communications de l'office fédéral à l'autorité cantonale



Art. 36

Article 36

Communications de l'office fédéral à l'autorité cantonale

L'office fédéral communique à l'autorité cantonale tout fait arrivant à sa connaissance et pouvant concerner un assujettissement.

Aucun commentaire nécessaire